

5. *Se félicite* de la décision qu'a prise le Conseil économique et social, en attendant de recevoir les ratifications nécessaires, de porter à cinquante-quatre le nombre des membres de ses comités de session;

6. *Invite* le Conseil économique et social à élire, le plus tôt possible et au plus tard lors des séances d'organisation des travaux de sa cinquante-deuxième session, parmi les États Membres de l'Organisation des Nations Unies les vingt-sept membres supplémentaires appelés à siéger aux comités de session élargis, étant entendu que ces élections devraient être conformes au paragraphe 4 ci-dessus et avoir lieu chaque année en attendant l'entrée en vigueur de l'augmentation du nombre des membres du Conseil;

7. *Décide* que, à compter de la date d'entrée en vigueur de l'amendement susmentionné, l'article 146 du règlement intérieur de l'Assemblée générale sera modifié de la façon suivante:

«ARTICLE 146

Chaque année, au cours de sa session ordinaire, l'Assemblée générale élit dix-huit membres du Conseil économique et social pour une période de trois ans.»